Publié le 05/11/2026

Parc naturel régional de Camargue

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 04 novembre 2026

DÉLIBÉRATION N°CS-2026-038

Objet : Indemnisation Présidence

L'an deux mille vingt-six, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 19 octobre 2026 s'est réuni à Arles le 04 novembre à 09 h 00 sous la présidence de Mme Anne CLAUDIUS-PETIT.

Mme Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 12 membres sur 23, soit 61 voix sur 92

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Emmanuel LESCOT, Pierre RAVIOL, Bertrand MAZEL, Bernard ARSAC, François JOURDAN

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Aurélie JANICKI représentée par Emmanuel LESCOT, Mandy GRAILLON représentée par Bertrand MAZEL

Était absent et excusé Monsieur : Ludovic PERNEY, Patrick DE CAROLIS, Claire MAILHAN, Guillaume LINSOLAS, Caroline CLAUZEL, Fabien ESTEVAN, Martial ALVAREZ, Nieves CASTEJON, Marie-Hélène ROSSO, Thibaut MENA, Jérôme BERNARD, Joan BERGENEAU, Daniel CARLOTTI

Invités permanents avec voix consultatives : Jacques NOU, Sébastien ABONNEAU, Jacques ROZIERE, Marie ARNAUDET

Assistaient à la séance : Valérie RAIMONDINO, Alexandra MATUSCAK, Magalie GORCE, Laëtitia POULET, Christophe FONTFREYDE, Magali BLANC, Emilie IPSILANTI, Elodie EQUEL

REÇU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-251302295-20261104-CS_2026_038

DÉLIBÉRATION N°CS-2026-038

Objet : Indemnisation Présidence

Le Comité Syndical,

Vu le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
Vu la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue,
Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
Vu les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CS-2026-019 du 12 juin 2026 relative à la composition du Comité Syndical,
Vu la délibération n°CS-2026-020 du 12 juin 2026 relative à l'élection de la Présidence,
Vu le courrier du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 septembre 2007, assimilant le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à une commune de 2 000 à 10 000 habitants,

Ouï l'exposé de M. Cyril JUGLARET, 1er Vice-Président
Sous la présidence de M. Cyril JUGLARET, Madame Anne CLAUDIUS-PETIT Présidente du Parc naturel régional de Camargue s'étant retirée au moment du vote.

➢ Considérant

- Qu'un syndicat mixte (ouvert ou restreint) d'aménagement et de gestion d'un Parc naturel régional peut verser des indemnités à son Président et ses vice-présidents sous réserve qu'ils aient un mandat d'élu local en application de l'article L.333-3 III du Code de l'Environnement, avec application de la grille prévue par l'article D.333-15-1,
- Que lorsque que le classement cesse, le fondement juridique donnant lieu au versement cesse,
- Que classement du Parc naturel régional de Camargue ayant cessé le 15 février 2026, et une nouvelle gouvernance ayant été élue, il convient de modifier le fondement juridique de l'indemnisation de la fonction de Présidence pendant la période dite de « hors classement », en s'appuyant sur le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement sur les articles L.5721-8 et R.5723-1 relatif aux syndicats mixtes,
- Que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camarque est assimilé à une commune de 2 000 à 10 000 habitants,
- Que l'article R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les correspondances suivantes :

1. **POPULATION**	2. **TAUX EN %**	
	3. **Président**	4. **Vice-président**
5. **Moins de 500**	6. **2,37**	7. **0,95**
8. **De 500 à 999**	9. **3,35**	10. **1,34**
11. **De 1 000 à 3 499**	12. **6,10**	13. **2,33**
14. **De 3 500 à 9 999**	15. **8,47**	16. **3,39**
17. **De 10 000 à 19 999**	18. **10,83**	19. **4,33**
20. **De 20 000 à 49 999**	21. **12,80**	22. **5,12**
23. **De 50 000 à 99 999**	24. **14,77**	25. **5,91**
26. **De 100 000 à 199 999**	27. **17,72**	28. **8,86**
29. **Plus de 200 000**	30. **18,71**	31. **9,35**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

RECU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-251302295-20261104-CS_2026_038

➢ **Décide**

- D'indemniser les fonctions de Présidence du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue sur le fondement juridique des articles L.5721-8 et R.5723-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- D'en arrêter le taux à 10.83 %,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

Le Président de séance,

Cyril JUGLARET

Mas du Pont de Rousty
13200 ARLES
Tél. 04 90 97 10 40
Fax 04 90 97 12 07

RECU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-251302295-20261104-CS_2026_038

REÇU EN PREFECTURE
le 05/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-251302295-20261104-CS_2026_038